

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Juin 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

13 juin 1917

portant

exécution de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 5, 7 et 10 de la loi du 10 septembre 1916 sur les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales ;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Pour pouvoir établir et exploiter un cinématographe public, ou donner par métier des spectacles cinématographiques dans quelque autre établissement de plaisir ou de lieu en lieu, il faut une concession qui est délivrée par la Direction cantonale de la police, ainsi qu'un permis de l'autorité de police locale. Aucun spectacle ne peut avoir lieu avant que cette condition soit remplie.

**Concession
cantonale et
permis local.**

Il ne peut être établi de cinématographes permanents dans le voisinage d'écoles, d'églises et d'hôpitaux, quand il en résulterait du trouble pour ces derniers établissements.

13 juin 1917

Conditions
personnelles
à remplir par
les conces-
sionnaires.

Art. 2. La concession est délivrée pour un seul établissement déterminé et au nom d'une seule personne (propriétaire, fermier ou gérant), qui est tenue de diriger elle-même l'établissement, en a la responsabilité et doit justifier :

- 1° de la possession des droits civiques et de la capacité civile;
- 2° d'une bonne réputation;
- 3° de la qualité de citoyen suisse ou de la possession d'un permis d'établissement;
- 4° d'au moins trois ans d'établissement non interrompu dans le canton, s'il s'agit d'un étranger;
- 5° de la disposition des locaux et appareils nécessaires et conformes aux prescriptions;
- 6° d'un domicile fixe au lieu où le cinématographe sera établi, si celui-ci doit être sédentaire;
- 7° de la possession du permis de l'autorité de police locale compétente, s'il s'agit d'un cinématographe sédentaire.

Indépendamment des conditions ci-dessus, la concession, soit le renouvellement d'icelle, et le permis de l'autorité de police locale seront refusés aux personnes qui, vu leurs antécédents ou leur défaut de capacités, n'offrent pas les garanties nécessaires pour une bonne conduite de l'établissement, ainsi qu'aux ressortissants d'autres Etats qui n'usent pas de réciprocité envers le canton. En règle générale, il ne sera pas accordé plus d'une concession à la même personne pour une seule et même période. Il est cependant loisible à la Direction de la police de déroger à cette règle si des circonstances particulières le justifient.

Lorsque le concessionnaire meurt ou abandonne l'exploitation de son établissement avant l'expiration de la

période, la concession s'éteint si le transfert à une autre personne remplissant également les conditions prescrites n'en est pas demandé dans les trois mois au plus tard.

13 juin 1917

Art. 3. La concession peut être retirée par la Direction cantonale de la police :

Retrait de la concession.

- 1° quand le concessionnaire ne remplit plus les conditions personnelles requises ;
- 2° quand il n'obtempère pas, dans le délai fixé, aux ordres à lui donnés par la police concernant l'aménagement du local des spectacles (cfr. les art. 33 et 34 de la présente ordonnance) ;
- 3° quand il a été condamné à réitérées fois pour infraction à la loi du 10 septembre 1916 ;
- 4° quand l'ordre et la moralité publics l'exigent.

Les autorités de district et locales ainsi que l'agent de contrôle (art. 36 et suiv. de la présente ordonnance) ont la faculté de requérir le retrait de la concession.

Art. 4. Les cinématographes pour lesquels le droit prescrit n'a pas été payé d'avance, ainsi que ceux qui sont exploités sans concession seront fermés sans autres formalités, sur l'ordre de la Direction cantonale de la police.

Fermeture de l'établissement par la police.

Dans ces cas, de même que dans celui de retrait de la concession, la fermeture aura lieu par les soins du préfet, soit, sur l'ordre de ce dernier, par ceux de l'autorité de police locale.

Art. 5. La concession est délivrée, entendu l'autorité de police locale, pour une année au plus et moyennant un droit payable d'avance.

**Droit à payer.
A. Principes généraux.**

Le droit des cinématographes permanents sédentaires revient par moitié à l'Etat et par moitié à la commune

13 juin 1917 où l'établissement se trouve à l'époque de la délivrance de la concession.

Celui des cinématographes itinérants revient entièrement à l'Etat. Les communes ont cependant la faculté de frapper pareils cinématographes des mêmes taxes que d'autres spectacles ou exhibitions ambulants.

B. Etablissements permanents sédentaires :

Art. 6. Pour les établissements permanents sédentaires qui donnent exclusivement des spectacles cinématographiques, le droit de concession est le suivant :

a) donnant exclusivement des spectacles cinématographiques ;

pour	50 places assises au maximum	200 fr.
„	51 à 100 places assises . . .	300 „
„	101 à 150 „ . . .	400 „
„	151 à 200 „ . . .	500 „
„	201 à 300 „ . . .	750 „
„	301 à 400 „ . . .	1000 „
„	401 à 500 „ . . .	1500 „
„	plus de 500 „ . . .	2000 „

b) donnant pareils spectacles à titre accessoire.

Art. 7. Pour les établissements permanents sédentaires qui donnent des spectacles cinématographiques à titre accessoire seulement, tels que les théâtres-variétés et autres établissements analogues, le droit de concession est le suivant :

pour	50 places assises au maximum	50 fr.
„	51 à 100 places assises . . .	100 „
„	101 à 200 „ . . .	200 „
„	201 à 500 „ . . .	300 „
„	plus de 500 „ . . .	500 „

C. Cinématographes itinérants :

Art. 8. Pour les cinématographes itinérants permanents, le droit de concession est le suivant :

a) permanents ;

pour	50 places assises au maximum	100 fr.
„	51 à 100 places assises . . .	200 „
„	101 à 200 „ . . .	300 „

pour 201 à 300 places assises . . .	400 fr.	13 juin 1917
„ 301 à 400 „ „ . . .	500 „	
„ 401 à 500 „ „ . . .	750 „	
„ plus de 500 „ „ . . .	1000 „	

Art. 9. Le droit de concession dû pour les spectacles cinématographiques occasionnels que donnent des entrepreneurs ambulants n'ayant pas de local en propre, sera fixé dans chaque cas par la Direction de la police, sans toutefois jamais pouvoir être inférieur à 20 fr. par spectacle.

b) occasionnels.

Art. 10. Il est loisible au Conseil-exécutif de réduire le droit de concession, sur requête motivée, jusqu'à concurrence du tiers, toutefois jamais à moins de 50 fr., en faveur des cinématographes qui ne recherchent aucun bénéfice en dehors de la récupération de leurs frais, ainsi que de ceux qui servent à des fins d'instruction ou qui sont exploités par des communes ou des sociétés d'utilité publique et autres institutions analogues.

Réduction du droit.

Art. 11. Les locaux dans lesquels se donnent les spectacles, ainsi que les appareils et l'outillage en général doivent satisfaire, au point de vue de la police du feu et des constructions, à toutes les exigences de la sécurité du personnel et des spectateurs.

Aménagement et service.
A. Principes généraux.

Les projections se feront toujours d'une façon conforme aux exigences de la technique, excluant tout danger pour le personnel et les spectateurs et particulièrement toute cause de maux d'yeux et de troubles nerveux.

Art. 12. Les autorités communales compétentes statueront les prescriptions de détail nécessaires concernant les conditions à remplir par les cinématographes

B. Compétence des communes.

13 juin 1917 au point de vue de la police du feu et des constructions, de la sûreté du service ainsi que de l'hygiène, de même que relativement au nombre et à la durée des spectateurs, etc., sauf à les soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif.

C. Prescriptions de l'Etat.
a) Généralités.

Art. 13. Dans les communes qui n'édicteront pas de prescriptions de ce genre, feront règle les dispositions des art. 14 à 32 ci-après.

Les communes sont toutefois autorisées à établir en tout temps leurs propres prescriptions sur la matière, lesquelles remplaceront dès leur approbation par le Conseil-exécutif celles des articles précités de la présente ordonnance, ces derniers faisant règle quant au minimum d'exigences auxquelles les cinématographes doivent satisfaire au point de vue de la police du feu et des constructions et à celui de l'hygiène.

b) Aménagement des cinématographes permanents :
aa) situation générale des locaux ;

Art. 14. Les spectacles des cinématographes permanents ne peuvent se donner que dans des locaux situés au rez-de-chaussée, étant toutefois loisible à la Direction de la police, lorsque les conditions sont favorables, d'autoriser exceptionnellement l'usage d'autres locaux. Les étages supérieurs du bâtiment ne doivent ni être affectés à l'exercice d'une industrie dangereuse au point de vue du feu ou au magasinage d'objets dangereux au même point de vue, ni recevoir des réunions nombreuses de personnes.

bb) distribution d'iceux ;

Art. 15. Au point de vue de la construction, la salle de spectacle sera séparée du local de la caisse, du vestiaire et de la cabine de l'opérateur, de cette dernière par une paroi maçonnée.

cc) structure ;

Art. 16. Les parois et le plafond de tous ces locaux seront établis en matériaux incombustibles et le plancher ne devra pas être coupé de gradins ou marches.

Art. 17. La salle de spectacle aura dans œuvre une hauteur d'au moins 3 m. 80, soit d'au moins 6 m. 50 si elle est pourvue de galeries.

13 juin 1917
dd) hauteur ;

Les galeries seront à une distance d'au moins 2 m. 50 du plancher de la salle.

Art. 18. Entre la scène et la première rangée de sièges, de même qu'entre les rangées de sièges et les parois latérales de la salle et entre la dernière de ces rangées et la paroi du fond, on réservera des passages d'au moins 1 m. 50 de large. L'espace libre entre les rangées de sièges sera d'au moins 50 cm. et il n'y aura pas plus de 12 sièges dans chacune d'elles. Les rangées qui compteraient davantage de sièges seront partagées en subdivisions de 12 sièges au maximum, avec couloir d'au minimum 1 m. de large entre les subdivisions.

ee) espaces
libres ;

Ces prescriptions s'appliquent par analogie aux galeries.

Art. 19. Les sièges destinés aux spectateurs seront fixés au plancher. Il n'y en aura de libres que dans les loges, qui n'en contiendront toutefois jamais plus de six.

ff) sièges ;

Art. 20. La salle de spectacle, y compris les galeries et loges, sera pourvue d'un nombre suffisant d'issues, qui donneront soit directement sur la voie publique, soit tout au moins dans un corridor construit en matériaux incombustibles, large de 1 m. 50 au minimum et débouchant directement sur la voie publique. Il y aura en règle générale une issue pour 50 places assises. Les portes des issues, de même que toutes les autres de l'établissement, devront s'ouvrir en dehors et ne jamais être masquées. Les issues seront pourvues, en langues allemande, française et italienne, d'un écriteau portant,

gg) issues ;

13 juin 1917 d'une façon bien visible, l'indication : „Sortie en cas de danger“. Elles auront au moins 1 m. 20 de large et 2 m. de haut.

hh) escaliers
des galeries ;

Art. 21. Les escaliers menant aux galeries devront être établis en matériaux incombustibles et être larges d'au moins 1 m. 20. Les marches n'en auront pas plus de 20 cm de hauteur.

ii) ventilation ;

Art. 22. La salle de spectacle devra être bien ventilée ; de même, les lieux d'aisance.

kk) éclairage ;

Art. 23. Pour l'éclairage on emploiera exclusivement l'électricité. Pendant les projections on ne fera jamais l'obscurité complète dans la partie de la salle réservée aux spectateurs. Pour le cas où la lumière électrique viendrait à faire défaut, on tiendra prête au moins une lampe d'un autre système d'éclairage pour 50 places assises.

ll) chauffage ;

Art. 24. Les locaux seront chauffés au moyen d'une installation de chauffage central, dont la chaudière devra se trouver hors de la salle de spectacle.

mm) cabine
de l'opérateur ;

Art. 25. La cabine de l'opérateur doit avoir au moins 8 m² de surface et 2 m. 50 de hauteur dans œuvre, ainsi qu'être pourvue des dispositifs de ventilation nécessaires et d'une porte large de 1 m. 20 au minimum s'ouvrant en dehors, mais ne donnant pas dans un corridor destiné à servir de passage aux spectateurs. Cette porte devra fermer hermétiquement la cabine tant au point de vue du feu qu'à celui de la fumée.

On ne fera passer dans la cabine aucunes autres conduites que celles nécessaires pour le service de l'appareil, lesquelles devront être menées à travers des tuyaux métalliques ou des tuyaux de matière isolante armés.

Art. 26. Les rouleaux de films seront tenus dans des coffres à l'épreuve du feu et pouvant se fermer.

13 juin 1917
nn) rouleaux
de films ;

Art. 27. Les appareils doivent être établis d'une manière conforme à l'état de la technique des cinématographes à l'époque dont il s'agit, être pourvus des dispositifs protecteurs nécessaires et être montés sur bâtis en matière incombustible. Le cône lumineux sera au minimum à 2 m. au-dessus du plancher de la salle de spectacle.

oo) appareils ;

Les appareils marcheront à l'électricité. Ils seront installés et manipulés conformément aux prescriptions, sanctionnées par l'autorité, de l'usine d'électricité qui dessert l'endroit.

On fera le nécessaire pour réduire à un minimum le papillotage dans les projections.

Art. 28. Il ne doit être conservé aucune matière facilement inflammable dans la salle de spectacle, le vestiaire et le local de la caisse, ni dans les couloirs, ni dans la cabine de l'opérateur, à l'exception des films.

pp) interdiction
de fumer, etc. ;

Il est interdit de fumer dans les cinématographes. Des écriteaux en langues allemande, française et italienne, aisément lisibles et bien en vue, feront connaître cette défense.

Le directeur de l'établissement a le droit et le devoir d'expulser immédiatement toute personne contrevenant à icelle.

Art. 29. Tout cinématographe sera pourvu d'un hydrante domestique d'un calibre d'au moins 3,8 cm., avec des tuyaux d'une longueur suffisante et une lance; une cuve pleine d'eau ainsi que des linges propres à l'extinction du feu et de grandeur convenable devront en outre toujours se trouver dans la cabine de l'opéra-

qq) appareils
d'extinction ;

13 juin 1917 teur. Ce matériel sera constamment tenu prêt à être employé.

c) Aménagement des cinématographes ambulants :
aa) généralités ;

Art. 30. Aux cinématographes ambulants s'appliquent par analogie les dispositions des art. 17 à 21, 23 et 25 à 29 ci-dessus.

bb) structure ;

Art. 31. Le plafond, le plancher et les parois ainsi que les escaliers de galerie des cinématographes ambulants peuvent être en bois ou, selon la partie dont il s'agit, aussi en toile à voile. Les parois et le plafond devront toutefois être revêtus d'amiante ou de tôle de fer à l'intérieur. La cloison entre la salle de spectacle et la cabine de l'opérateur peut être faite en bois revêtu de l'une ou l'autre desdites matières.

cc) chauffage ;

Art. 32. Le chauffage aura lieu au moyen d'un fourneau métallique ou en terre réfractaire (catelles), à bois et charbon, en bon état.

d) Contrôle de police.

Art. 33. Avant que soit ouvert un cinématographe sédentaire ou ambulant, les organes de la police locale de la commune sont tenus d'en examiner d'une façon approfondie les installations, de faire apporter à l'aménagement ou au service les changements nécessaires, sous fixation d'un délai, de donner les ordres qu'il convient au point de vue de la police du feu et d'interdire les spectacles avant que l'entrepreneur ait satisfait à toutes les exigences.

Compétences des organes de police locale.

Art. 34. Les organes de la police locale ont le droit de s'assurer à tout moment, pendant le temps où un cinématographe est ouvert, de l'état du bâtiment, des locaux et des installations, ainsi que de prendre au besoin les mesures prévues en l'article précédent.

Recours peut être formé contre ces mesures par devant le préfet conformément à l'art. 43, paragraphe

final, du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu. 13 juin 1917

Art. 35. L'accès des spectacles cinématographiques publics de toute espèce est entièrement interdit aux enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire.

**Spectacles
pour
la jeunesse.**

Les enfants en âge scolaire ont seulement accès aux „spectacles pour la jeunesse“, dans lesquels ne peuvent être présentés que des sujets ayant reçu l'approbation de l'autorité.

Les spectacles destinés à la jeunesse doivent être désignés comme tels dans les affiches, programmes, annonces et réclames. Ils ne peuvent durer au-delà de huit heures du soir.

Il est d'ailleurs loisible aux autorités de police locales de limiter à leur gré pour la commune le nombre des spectacles cinématographiques accessibles aux écoliers.

Sont cependant exceptés des restrictions ci-dessus les spectacles donnés sans intention de lucre, par exemple à des fins d'utilité générale et notamment sous les auspices d'autorités scolaires.

Tout ruban contrôlé et approuvé et tout programme de spectacles pour la jeunesse devront être pourvus du visa de l'autorité compétente. Les rubans approuvés une fois dans le canton peuvent être employés sur tout le territoire de celui-ci sans nouveau contrôle. En revanche, toute adjonction ou modification non dûment autorisée est punissable.

Art. 36. Le contrôle des rubans ou films cinématographiques ressortit à la Direction de la police, qui l'exerce par un fonctionnaire particulier.

**Contrôle
cantonal
des films.**

Est éligible à ces fonctions de contrôleur, tout citoyen suisse habitant le canton de Berne, jouissant de

Contrôleur.

13 juin 1917 la capacité civile et civique et âgé de 25 ans révolus.

La nomination est faite par le Conseil-exécutif, pour quatre ans et sur la présentation de la Direction de la police, après mise au concours de l'emploi.

Dans la partie française du canton, le contrôle des films pourra être exercé par un agent nommé à titre accessoire.

**Traitement
du contrôleur.**

Art. 37. Le contrôleur des films touche un traitement de 4000 à 5000 fr. par an. Il a droit, en outre, à une indemnité de déplacement pour ses voyages de service ainsi qu'au remboursement des autres dépenses que lui cause l'exercice de ses fonctions.

**Examen
des films.**

Art. 38. Les sujets cinématographiques seront présentés au contrôleur en projection animée.

Pour tout spectacle destiné à la jeunesse, le programme sera soumis au préalable à l'approbation de cet agent.

Recours.

Recours peut être formé par les intéressés contre la décision du contrôleur, par écrit et dans les cinq jours de la notification, devant la Direction de la police, laquelle statue souverainement dans les trois jours.

Sont réputés intéressés: le concessionnaire des spectacles, soit le ou les organisateurs de ces derniers lorsqu'ils sont occasionnels, d'une part, l'autorité de police locale, l'autorité tutélaire ordinaire (art. 27 de la loi introductive du Code civil suisse) et toute autorité scolaire de la commune, d'autre part.

**Émoluments
de contrôle.**

Art. 39. Pour le contrôle de chaque film, l'entrepreneur de spectacles cinématographiques qui le présentera le premier dans le canton paiera un émoulement de 2 fr. Lorsque le film est long de plus de 200 mètres.

cet émolument sera élevé de 50 centimes pour chaque centaine de mètres en sus. L'émolument sera perçu par le contrôleur des films, qui en constatera le paiement au moyen de timbres-émolument.

Art. 40. Le contrôleur des films a le droit de se faire présenter, pour assurer l'uniformité du contrôle, les rubans approuvés ou interdits et de les admettre ou rejeter obligatoirement pour l'ensemble du canton, et ce sans indemnité.

Il est loisible aux organes de contrôle de l'Etat et aux autorités de surveillance des communes de demander entrée en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions et à fin de surveillance, dans les cinématographes. Ils sont tenus de dénoncer à qui de droit toute contravention à la loi qu'ils constatent.

Art. 41. Avant de verbaliser pour emploi de rubans interdits ou pour contravention aux prescriptions concernant les spectacles pour la jeunesse, la police des constructions et du feu ou la santé et la sécurité publiques, l'autorité communale, dans les cas peu graves, adressera un avertissement au concessionnaire et, s'il n'en tient pas compte, lui infligera une amende de 50 francs au plus, en faisant saisir, le cas échéant, les rubans et programmes incriminés, la saisie ne pouvant cependant avoir lieu que sur présentation d'un ordre écrit.

Si l'intéressé entend ne pas accepter l'amende ou la saisie, il doit former opposition, dans les trois jours de la notification qui lui en a été faite et par écrit, devant l'autorité communale, qui verbalise alors immédiatement, en joignant les objets saisis au procès-verbal.

Dans les cas graves et dans ceux de récidive, il sera procédé directement par voie de poursuite pénale contre le contrevenant.

13 juin 1917

Attributions :
a) du contrôleur des films;

b) des autres organes du contrôle.

Avertissement et amende.

13 juin 1917

Les autorités communales ont d'autre part le droit de faire expulser en tout temps les enfants en âge scolaire des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse. En cas de résistance, elles peuvent infliger aux personnes responsables une amende conformément au 1^{er} paragraphe du présent article.

**Rapports et
cautionnement
du contrôleur.**

Art. 42. Le contrôleur des films présentera chaque année à la Direction de la police un rapport sur sa gestion, ainsi que les constatations faites dans l'exercice de ses fonctions. Il rendra compte de ses recettes chaque trimestre.

Avant d'entrer en fonctions, cet agent fournira un cautionnement de 4000 fr.

**Droit de requé-
rir la fermeture
des cinématog-
raphes et le
retrait de la
concession.**

Art. 43. Le contrôleur des films a le droit de requérir de la Direction de la police la fermeture des cinématographes ou le retrait de la concession.

**Entrée en
vigueur.**

Art. 44. La présente ordonnance est immédiatement applicable.

Le contrôleur des films entrera en fonctions le 1^{er} juillet 1917.

La loi du 10 septembre 1916 concernant les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales entrera en vigueur à la même date.

Berne, le 13 juin 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

23 juin 1917

portant

exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 relatif à la fourniture du pain à prix réduit

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 relatif à la fourniture du pain à prix réduit;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête :

Article premier. L'exécution de l'arrêté précité du Conseil fédéral concernant la fourniture du pain à prix réduit, incombe au Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 2. Ont droit au pain à prix réduit, les personnes ayant déjà droit au lait à prix réduit aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance cantonale du 1^{er} mai dernier portant exécution des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à l'alimentation en lait. Pour la détermination de ces personnes, laquelle est l'affaire de l'autorité communale, sont applicables par analogie les art. 10 à 14 inclusivement de ladite ordonnance.

Art. 3. Les familles qui cultivent elles-mêmes des céréales panifiables n'ont droit au pain à prix réduit que si la farine qu'elles tirent de cette culture ne suffit pas à couvrir leurs besoins en pain et si elles remplissent par ailleurs les conditions fixées. Le droit au prix réduit ne porte que sur le pain effectivement acheté.

23 juin 1917

Ceux qui vendent les céréales par eux cultivées ou la farine en provenant, ou qui les emploient à d'autres fins qu'à la fabrication du pain, n'ont pas droit au prix réduit.

Art. 4. La ration journalière de pain à prix réduit est en moyenne de 275 grammes par personne (enfants compris). Il est toutefois loisible à l'autorité communale de la réduire en ce qui concerne les petits enfants et les malades et de l'augmenter convenablement quant aux personnes employées à de gros travaux.

Art. 5. Les autorités communales pourvoieront à la délivrance du pain à prix réduit en passant des marchés de fourniture ou de boulange (panification). Les prix fixés dans ces marchés devront accuser une juste réduction par rapport aux prix usuels de la localité.

Art. 6. Pour la vente aux ayants-droit, le prix arrêté selon l'art. 5 qui précède sera abaissé de 15 centimes par kilogramme. Cette réduction sera supportée à raison de 10 centimes par la Confédération, de 2¹/₂ centimes par le canton et de 2¹/₂ centimes également par la commune. Les subventions fédérale et cantonale ne seront allouées que pour le pain effectivement acheté et au maximum pour la ration de 275 grammes par jour et par ayant-droit de la commune.

Art. 7. Les ayants-droit recevront de la commune une carte de pain à prix réduit.

En vue du contrôle nécessaire, les achats de ce pain seront inscrits dans un carnet spécial, à feuillets mensuels détachables. A l'expiration de chaque mois le feuillet y relatif, qui devra indiquer exactement la boulangerie, l'acheteur et la quantité totale de pain délivrée, sera remis à l'autorité communale exerçant le contrôle.

23 juin 1917

Les cartes et carnets de pain seront fournis gratuitement aux communes par le Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 8. La commune paiera chaque mois aux boulangeries la différence entre le prix convenu selon l'art. 5 ci-dessus et le prix réduit de vente.

Art. 9. Le compte des communes concernant le pain fourni à prix réduit devra être remis au Bureau cantonal de l'alimentation, accompagné des pièces justificatives, au plus tard pour le 15 du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les allocations fédérale et cantonale seront versées aux communes chaque mois, immédiatement après la vérification de leur compte, par les soins du Bureau cantonal de l'alimentation. Celui-ci enverra le compte mensuel du canton, avec celui concernant le lait de consommation délivré à prix réduit, à l'„Office fédéral pour l'action de secours“.

Art. 10. Recours peut être formé devant le Conseil exécutif, dans les trois jours de leur notification, contre toutes les décisions prises par le Bureau cantonal de l'alimentation ou les autorités communales en vertu de la présente ordonnance.

Art. 11. Quiconque se rend coupable de fraude relativement à la délivrance de pain à prix réduit, soit en faisant de fausses déclarations au sujet de ses biens ou revenus ou en cachant la vente de céréales panifiables par lui cultivées ou de la farine qui en provient, afin d'obtenir la carte donnant droit au prix réduit, soit en faisant de fausses inscriptions dans le carnet de contrôle prévu en l'art. 7 ci-dessus, soit de quelque autre manière propre à lui procurer un avantage illicite, sera puni d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'em-

23 juin 1917 prisonnement pendant deux mois au plus, les deux espèces de peine pouvant être cumulées.

Les dispositions plus rigoureuses du Code pénal sont et demeurent réservées.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain, réserve faite de sa sanction par le Département militaire fédéral.

Les ménages par elle mis au bénéfice de la fourniture du pain à prix réduit auront droit pour le mois de juin déjà au remboursement de 15 centimes par kilogramme de pain effectivement acheté (art. 6 ci-dessus) pour autant qu'ils n'auront pas acheté, ce mois-là, des denrées (farine, pain, riz, sucre, semoule de maïs et flocons d'avoine) à prix réduit conformément aux dispositions antérieures du Département militaire fédéral et de la Commission cantonale de secours. Les sommes à rembourser de ce chef seront versées en espèces par les communes, qui les fixeront sur le vu des pièces justificatives fournies par les ayants-droit concernant leurs achats de pain. Les comptes communaux y relatifs devront être remis au Bureau cantonal de l'alimentation avec celui concernant le mois de juillet. Dès le 1^{er} juillet l'Etat ne contribuera plus à la fourniture, à prix réduit, de denrées autres que le pain et le lait.

Art. 13. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 juin 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.